

Convention cadre quinquennale 2020-2024
R76-2020-72/DRAAF
relative à la délégation de contrôles officiels et d'autres activités officielles au titre de l'article
L201-13 du code rural et de la pêche maritime
en santé animale
dans la région Occitanie

Entre :

Le Préfet de la région Occitanie, agissant au nom de l'État, et les services de l'Etat compétents, notamment la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directions départementales en charge de la protection des populations de la région Occitanie, désignés ci-après par « le délégué »

d'une part,

et

L'organisme à vocation sanitaire, la FRGDS Occitanie, fédération régionale des groupements de défense sanitaire Occitanie, inscrite sous le N° SIRET 82 479 879 700 018, ayant son siège à la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie – chemin de Borde-Rouge – 31320 CASTANET TOLOSAN (adresse postale : 96 rue des agriculteursCS 23240, 81011 ALBI cedex 9), désigné ci-après par « l'OVS » ou « le délégué »

d'autre part,

Vu le règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et notamment ses articles 28 à 33,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13 et R. 201-12 à R. 201-17,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par L'État,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et de la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus,

Considérant que le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, DGAL) et les services déconcentrés de l'État, autorités compétentes responsables de la qualification sanitaire des exploitations et que les préfets sont dénommés le « client donneur d'ordre » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le délégataire désigné est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités selon les orientations définies par les services de l'État et suivant les méthodes d'inspection fournies par l'État et dites « normalisées » au sens de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le détenteur d'animaux est dénommé le « client bénéficiaire » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention vise à :

- définir et encadrer la délégation de certaines tâches de contrôle officiel relatives à la santé animale d'espèces animales de rente, en application de l'article 29 du règlement européen 2017/625 et de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime,
- définir et encadrer la délégation de certaines tâches liées aux autres activités officielles relatives à la santé animale d'espèces animales de rente, en application de l'article 31 du règlement européen 2017/625 et de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime,
- déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'encadrement des missions déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire réalise ces missions.

Article 2 – Champ d'application

Le périmètre de délégation concerne :

- l'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité d'opérations de prophylaxie ;
- les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les contrôles de transhumances (pâturages collectifs);
- la mise à disposition des documents sanitaires ;
- toute autre mission déléguée à l'OVS relevant du contrôle officiel ou d'autres activités officielles pour les espèces animales de rente.

Les espèces animales et les dangers sanitaires concernés sont :

- pour les bovins : la brucellose bovine, la leucose bovine, la tuberculose bovine, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), l'hypodermose bovine (varron), la diarrhée virale bovine (BVD, maladie des muqueuses),
- pour les ovins et les caprins : la brucellose ovine et caprine.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire des départements de la région Occitanie.

Toutefois, le périmètre délégué peut varier d'un département à l'autre, dans les limites du périmètre de délégation précisé ci-dessus, avec néanmoins, un objectif d'harmonisation régionale progressive

des missions déléguées. Les activités effectivement déléguées sont précisées dans chaque convention d'exécution technique et financière annuelle.

L'exigence d'accréditation, visée par l'article 29 du règlement européen 2017/625, pour les missions déléguées par la présente convention, ne porte que sur l'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies de la brucellose bovine, la tuberculose bovine et la leucose bovine, domaines faisant l'objet d'une méthode nationale et pour lesquels un cahier des charges national existe.

Le périmètre de délégation, les espèces animales et les dangers sanitaires concernés, l'exigence d'accréditation pourront être modifiés par avenant à la présente convention cadre, sous réserve d'accord préalable entre les deux parties.

Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre

La convention cadre quinquennale régit l'économie juridique du contrat de la relation entre le délégant et le délégataire pour les 5 ans.

Les conventions d'exécution technique et financière annuelles formalisent l'accord entre le délégant, et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les zones géographiques concernées, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités. Elles précisent les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire, les conditions de restitution de l'exécution des missions et les modalités d'échange d'information.

Elles s'exécutent à l'échelle régionale en précisant les éventuelles spécificités départementales et ne peuvent déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elles indiquent les références du ou des éventuels cahiers des charges, précisant les modalités de réalisation des activités déléguées.

Les conventions d'exécution technique et financière annuelles peuvent faire l'objet d'avenant(s) au cours de leur période d'application, notamment en cas d'évolution de la commande initiale, de façon exceptionnelle et sous réserve d'accord entre les deux parties.

.

Des documents de partenariat entre les différents acteurs impliqués dans les missions déléguées précisent les obligations de chacun dans la réalisation des opérations et les modalités d'échange d'information entre eux. Il s'agit notamment des accords conclus entre le délégant, le délégataire, les vétérinaires sanitaires et les laboratoires :

- les conventions quadripartites entre le délégant, le délégataire, le laboratoire en charge des analyses et les représentants des vétérinaires,
- les conventions tripartites entre le délégant, le délégataire et le laboratoire laitier pour les surveillances réalisées sur des prélèvements de lait.

Ces conventions sont signées au niveau départemental ou au niveau régional.

Article 4 – Système d'information et communication

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et de ses éventuels sous-traitants, pour les seules missions déléguées dans la présente convention et les saisies permises par les logiciels, sauf indication contraire écrite du délégant.

Les informations et les données recueillies par le délégataire dans le cadre de l'exécution des missions déléguées, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

Pour toute communication relative à l'un des objets de la présente convention, et notamment celle portant sur les missions et activités déléguées, le délégataire doit en informer le délégant et doit faire mention des rôles respectifs du délégant et du délégataire.

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire, et notamment l'établissement de rapports d'inspection individuels ou par lots d'interventions, formalisant l'évaluation de la conformité des résultats d'analyses ou des rapports de prophylaxie.

En cas de perte de reconnaissance du délégataire ou d'absence de signature des conventions d'exécution technique et financière, les accès du délégataire au système d'information sont supprimés. Toutes les copies des fichiers ou données détenues du fait du statut de délégataire sont supprimées. Le délégataire justifie au délégant de leur destruction.

En cas de défaillance du système, le délégant est tenu d'informer et de dépanner au plus vite le délégataire.

Le délégataire s'engage par ailleurs à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de délégation ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du délégant. Si le délégataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le délégant. En outre, si le délégataire est tenu de procéder à un transfert de données en vertu du droit de l'Union ou du droit national, il en informe immédiatement le délégant ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente délégation ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ces outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- communiquer au délégant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le délégataire notifie au délégant toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au délégant, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le délégant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Au cas où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, celles-ci peuvent être communiquées de manière échelonnée, sans retard indu.

Au terme de cette convention et en l'absence de signature d'une nouvelle convention cadre équivalente, le délégataire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel et moyen d'accès au système d'information au délégant.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du délégataire. Une fois ces documents détruits, le délégataire doit justifier par écrit de leur destruction.

Article 5 – Obligations des parties

5.1 Obligations communes

Toutes les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention cadre et ses documents d'application que sont les conventions d'exécution technique et financière, les conventions tri et quadripartites et les cahiers des charges.

Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention donne lieu à signalement mutuel et à des échanges immédiats. Les parties s'engagent à rechercher une solution au problème rencontré.

5.2 Obligations du délégant

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

- assurer une sécurité juridique au délégataire si celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie et les textes officiels ou infra-réglementaires régissant les activités objets de la présente convention ;
- laisser au délégataire, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions nationales ;
- fournir au délégataire dans les conventions techniques et financières annuelles les périmètres techniques des délégations, les méthodes et cahiers des charges disponibles ;
- faciliter l'accès du délégataire aux documents infra-réglementaires et informations utiles entrant dans le champ des tâches déléguées, sous réserve des règles de confidentialité ;
- mettre à jour les données du système d'information de sa responsabilité ;
- informer le délégataire des suites administratives et sanitaires données aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier ;
- veiller à la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses, en particulier sur la base des conventions tri et quadripartite, et dans le cas contraire prendre les dispositions de son ressort pour y remédier.

5.3 Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- garantir l'égalité de traitement des usagers du service ;
- assurer des moyens en personnel compétent suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;

- garantir l'indépendance et l'impartialité des dirigeants et des personnels et leur respect du principe de confidentialité ;
- ne pas subdéléguer les missions déléguées accréditées dans la présente convention ;
- souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations ;
- renseigner le système d'information partagé désigné par le délégant pour lui permettre d'accéder aux informations traitées (et notamment les rapports d'inspection) conformément aux spécifications des cahiers des charges et des conventions d'exécution techniques ;
- appliquer les méthodes, à savoir les textes réglementaires, y compris les instructions nationales, ainsi que les cahiers des charges et documents spécifiques fournies par le délégant et/ou mentionnées dans les conventions techniques et financières ;
- informer le délégant, en l'absence d'ordre de méthode défini par ce dernier ou en complément de ceux-ci, des méthodes utilisées;
- satisfaire aux exigences d'accréditation à la norme ISO/CEI 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection », pour les missions définies à l'article 2 et s'inscrivant dans une portée d'accréditation ; et à ce titre, apporter les actions correctives pour recouvrer son accréditation en cas de remise en cause par le COFRAC, en informant le délégant, et répondre à toutes les réclamations du délégant directement ou lors de la revue de contrat ;
- mettre à disposition du délégant les rapports d'audit du COFRAC ;
- informer par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées;
- signaler au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution ;
- réaliser avec le délégant une revue de contrat annuelle permettant de dresser avec l'ensemble des acteurs concernés un bilan de la campagne écoulée et le cas échéant de préparer la convention d'exécution technique et financière de la campagne suivante. Les modifications éventuelles à apporter aux conventions quadripartites et tripartites sont discutées lors de cette revue de contrat.

Article 6 – Financement des activités déléguées

6.1 Principes généraux

Les mesures obligatoires de surveillance en vue de la qualification des exploitations incombent aux détenteurs d'animaux.

Le délégataire assure certaines tâches en lien avec ces opérations, dont les missions déléguées mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

L'État peut participer au financement de ces activités en versant une indemnité au délégataire. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du programme 206.

Le délégataire peut adresser une facturation aux bénéficiaires des opérations qu'il a réalisées dans le cadre de la présente convention cadre de délégation. Cette facturation vise à couvrir le coût global de la tâche déléguée. Elle est répartie entre les détenteurs d'animaux selon des modalités équitables définies et justifiées par le délégataire.

Le délégataire est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit ou non une participation financière de l'État.

Les opérations financières du délégataire liées aux missions déléguées font l'objet d'une comptabilité analytique.

6.2 Modalités pratiques

Les conventions d'exécution technique et financière régionales annuelles précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

Le délégataire établit chaque année un barème des tarifs de facturation des prestations garantissant l'égalité de traitement des usagers du service, notamment entre les adhérents à l'OVS et les non adhérents. Les usagers et le délégant en sont informés. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée aux bénéficiaires. Les tarifs sont établis en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion spécifique de ces tâches, desquels seront soustraits les montants de la participation financière de l'État et des autres aides financières relatives à ces activités. Ces tarifs sont établis au niveau régional ou au niveau départemental selon le niveau de réalisation des missions et l'organisation du délégataire.

Le délégataire est autorisé à ne pas transmettre les certificats et attestations sanitaires à tout détenteur d'animaux dont le compte fait apparaître une dette de plus de 6 mois, contractée au titre de l'exécution de la présente délégation et ayant fait l'objet d'au moins deux rappels. Il en informe le délégant.

Chaque année, selon les modalités prévues par les conventions d'exécution technique et financière, le délégataire adresse au délégant un rapport financier standardisé justifiant de l'utilisation des sommes affectées.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité analytique, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégataire et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

À partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part des participations financières accordées par le délégant et par d'autres organismes, et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des opérations qu'il a réalisées.

Le délégataire informe le délégant des autres aides ou participations financières qui lui sont versées concernant la gestion des missions déléguées pour lesquelles l'Etat verse une participation financière.

Lorsque la réalisation financière annuelle pour les missions déléguées montre un excédent budgétaire, le délégant peut alors demander la restitution du surplus ou proposer que ce surplus soit imputé sur une participation financière ultérieure.

Article 7 – Relation délégataire et détenteurs d'animaux

Dans le cadre des activités accréditées, le délégataire répond à tous les recours, au sens de la norme ISO/CEI 17020, des détenteurs des exploitations objets des contrôles, et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le rapport technique spécifié à l'article 8.1.2.

Conformément à ses engagements en tant qu'OVS, le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents à l'OVS ou non adhérents, de façon objective et impartiale, sur les plans technique et financier.

Article 8 – Suivi et contrôle de la délégation

Le délégant assure le suivi de la réalisation des missions déléguées et procède à un contrôle régulier du délégataire en application de la présente convention. Les contrôles réalisés par le délégant ne doivent pas être redondants par rapport aux évaluations réalisées par le COFRAC pour les missions soumises à accréditation.

8.1 Réunions et bilans annuels : pilotage de la délégation

8.1.1 Réunions délégant et délégataire

Des réunions régulières sont organisées entre le délégataire et le délégant (au minimum une par an) et à l'initiative du délégant ou du délégataire, aux niveaux régional et départemental. Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un point d'étape sur la mise en œuvre de la présente convention, tout élément pertinent rencontré dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation et les difficultés éventuellement rencontrées.

Une réunion de bilan global annuelle est également organisée entre délégant et délégataire, à l'initiative du délégant. Elle permet de faire le bilan de la campagne passée et de préparer la programmation régionale à venir et la convention d'exécution technique et financière de la campagne suivante.

8.1.2 Rapports techniques et financiers annuels

Le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées par la présente convention à l'aide de rapports techniques, décrivant précisément l'accomplissement des missions. Ces documents sont transmis au délégant. Le contenu et les conditions de transmission des rapports techniques sont fixés le cas échéant pour chaque mission par le délégant et sont précisés par les conventions d'exécution technique et financière.

Au terme de l'exécution des missions, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation de la participation financière versée par l'État, conformément aux modalités prévues par l'article 6 de la présente convention et par les conventions d'exécution technique et financière. Ce rapport contient les comptes détaillés validés par un commissaire aux comptes, dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation des crédits objets des conventions d'exécution technique et financière. Pour les missions réalisées par les sections départementales, un rapport financier est établi selon un même modèle de document et des modalités de gestion financière partagées, pour chaque section départementale.

8.2 Suivi au fil de l'eau

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :

- la consultation permanente du système d'information partagé avec le délégataire ;
- les rapports techniques et financiers adressés par le délégataire ;
- la consultation des éventuels tableaux publiés sur le site du ministère;
- les rapports d'inspection, émis par le délégataire aux fréquences/périodes fixées dans la convention d'exécution technique et financière annuelle ;
- l'analyse annuelle des bilans (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux) ;
- la réunion de préparation de campagne ;
- les différents échanges et concertations ;
- les retours des partenaires ;
- les rapports d'audits « COFRAC » du délégataire, mis à sa disposition ;
- l'analyse statistique des données des campagnes.

8.3 Contrôles systèmes

En tant que de besoin, le délégant peut faire réaliser un contrôle système par un organisme tiers pouvant relever du ministère en charge de l'agriculture. Ces audits portent sur le fonctionnement et les relations entre le délégataire, le délégant et l'ensemble des acteurs concernés.

8.4 Contrôle financier

Le délégant effectue un contrôle financier annuel de l'OVS, qui peut porter sur tout ou partie des missions déléguées et concerné la structure régionale et une ou plusieurs sections départementales. Il peut également commanditer un audit financier par un organisme tiers.

Le délégant prendra en compte, le cas échéant, les autres aides ou participations financières attribuées au délégataire pour la gestion des missions déléguées.

Article 9 – Suites en cas de mise en évidence de dysfonctionnement

9.1 Gestion locale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements au regard des dispositions réglementaires et de la présente convention ou dans l'exécution des tâches déléguées (utilisation des fonds publics non conforme aux attentes du délégant, non signalement en temps voulu de difficultés de mise en œuvre des missions déléguées, non application de tout ou partie de la convention, utilisation des données recueillies dans le cadre de la présente convention sans l'autorisation du délégant...), les contractants se concertent pour rechercher une solution.

Suite à cette concertation, le délégataire fait une proposition d'actions correctives assortie d'un planning de mise en œuvre qu'il transmet pour validation au délégant.

En cas de persistance d'un problème au niveau départemental, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

9.2 Gestion nationale

À défaut d'une solution régionale, une médiation pourra être entreprise au niveau national avec la participation de la direction générale de l'alimentation.

9.3 Suspension ou retrait de la délégation

En cas de dysfonctionnement majeur, d'actions correctives non mises en place, de mauvaise exécution, d'inexécution des missions déléguées, le délégant peut dénoncer tout ou partie de la présente convention et des conventions d'exécution techniques et financières et exiger du délégataire la restitution de tout ou partie du montant de la participation financière allouée par les conventions d'exécution.

L'interruption de l'exécution des missions du fait du délégataire justifie la rupture de la convention d'exécution technique et financière de la campagne en cours. Le délégataire reçoit le financement prévu au prorata des missions effectivement réalisées.

Article 10 – Litige

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des tâches déléguées et après mise en application des dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, le délégant pourra, sur la base d'éléments documentés et argumentés, demander au délégataire de lui restituer tout ou partie du montant de la participation financière allouée en vertu des conventions, ou dénoncer la présente convention.

Après les tentatives de médiation prévues à l'article 9, tout litige persistant opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des tâches déléguées au délégataire pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 – Modifications et résiliation de la convention cadre

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 9 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée

par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Article 12 – Durée de la convention cadre

Cette convention est applicable à compter du 1er janvier 2020. Elle est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle annule les conventions de délégation et leurs annexes passées précédemment entre le délégataire et le délégant touchant le même objet, et notamment :

- la convention cadre quinquennale R76-2019-79/DRAAF du 29 mai 2019 relative à l'exécution de tâches particulières liées aux contrôles sanitaires en filières ovine et caprine dans les départements de la région Occitanie,
- la convention N°R76-2019-282- DRAAF 25 octobre 2019 d'exécution technique et financière relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux bovins au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose et d'autres missions déléguées ou confiées pour la campagne 2019 / 2020.

Les conventions d'exécution techniques et financières prises en application de la présente convention cadre sont établies quant à elles pour une année.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le

29 JUIN 2020

Le Président de
la fédération régionale des groupements
de défense sanitaire
d'Occitanie



Sylvain FRAYSSE

Le Préfet de région,
Préfet de la Haute-Garonne



Etienne GUYOT